

Recommandation relative aux programmes de production propre des médias de proximité

La production propre est le reflet des valeurs et du positionnement unique de chaque média de proximité. Elle est la raison d'être de ce secteur qui produit, coproduit ou échange plus de 95% de sa programmation. Cette production locale est un vecteur de diversité et de pluralisme important du paysage audiovisuel belge francophone, et constitue un indicateur du dynamisme éditorial des médias.

Le volume de production propre des éditeurs, contrôlé annuellement par le CSA, est par ailleurs un critère important dans l'attribution des subsides aux médias de proximité.

La présente recommandation vise à clarifier l'interprétation donnée par le Collège d'autorisation et de contrôle au concept de production propre et, partant, à garantir une égalité de traitement entre les éditeurs lors des contrôles. Dans le contexte actuel du renouvellement des autorisations des médias de proximité et des conventions fixant leurs obligations, elle permet également de dresser un état des lieux de la programmation locale, de mettre en lumière certains enjeux et de formuler une série de suggestions quant aux contenus des conventions.

PREAMBULE : Enjeux et points d'attention liés au renouvellement des conventions des médias de proximité

La qualification d'un programme comme production propre constitue un puissant incitant à la création de contenus par les éditeurs. Leur volume de production propre ayant un impact sur le montant de leurs financements, **cette qualification joue un rôle considérable dans l'orientation générale de la programmation des médias de proximité**. S'interroger sur la définition de la production propre et clarifier le statut de certains formats revêt dès lors un intérêt particulier, spécifiquement dans le contexte actuel de renouvellement des conventions. Celui-ci constitue en effet un moment-clé pour poser les bases d'un paysage audiovisuel qualitatif, vecteur de diversité et adapté aux codes, formats et enjeux actuels.

Lors des contrôles annuels des éditeurs, le Collège a identifié certaines pratiques qui questionnent les contours de la définition décrétales qui gagneraient à être clarifiées ou encadrées. Le Collège identifie également certains formats porteurs. Dans la présente recommandation, il anticipe le traitement de ces

cas de figure. En préambule, il résume, à l'attention du Gouvernement, ces principaux enjeux et formule une série de suggestions concernant l'orientation des futures conventions :

1. Soutien et encadrement de la production digitale

Les éditeurs produisent de plus en plus de contenus destinés à une primo-diffusion, voire une diffusion exclusive, sur Internet. Adoptant un format, un ton et des thématiques spécifiques, sensibilisant des publics parfois moins touchés par l'offre disponible en télévision, et favorisant de nouvelles formes d'interactions avec -et entre- les citoyens, ces contenus viennent utilement compléter la programmation linéaire des éditeurs, remplissant, pour certains, une véritable mission de service public.

En 2018, le législateur supprimait la référence au « *service linéaire* » dans le libellé de l'obligation de production propre du Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le Décret »), amenant le CSA à comptabiliser la production digitale au même titre que la production en télévision. La création de contenus numériques s'est depuis intensifiée, représentant une part considérable de la programmation de certains éditeurs¹. Leur activité sur les réseaux sociaux se développe de manière constante², de même que l'adhésion du public qui aime (*like*), partage et interagit de plus en plus. L'année 2020 a par ailleurs vu le développement d'une première coproduction 100% digitale à l'échelle wallonne³. De manière générale, la crise sanitaire a en outre considérablement accéléré la transition digitale des médias de proximité.

Lors de ses contrôles, le Collège a cependant observé des disparités importantes entre éditeurs, certains étant moins engagés dans le développement de formats propres aux canaux numériques. D'un point de vue plus prospectif, se pose par ailleurs la question de l'équilibre à maintenir entre les offres linéaires et numériques : si les contenus digitaux sont actuellement minoritaires au sein des programmations, il ne fait aucun doute que leur développement va s'intensifier. Être attentif à garantir une juste répartition des contenus entre supports numériques et linéaires, dans une optique de réalisation optimale des missions de service public, se révèle donc crucial. **Le CSA attire dès lors l'attention du Gouvernement sur l'opportunité d'encourager, mais également d'encadrer, le développement de ce type de contenus dans les conventions, et d'y fixer des objectifs précis en termes de déploiement sur Internet.**

2. Clarification du statut des captations

La captation de conférences et d'événements constitue l'un des domaines d'expertise des médias de proximité. Les captations font partie de l'ADN des éditeurs locaux, et remplissent pour certaines des

¹ Sur l'exercice 2020, un éditeur comptabilisait plus de 39 minutes hebdomadaires de programmes digitaux, soit plus de 11% de sa programmation.

² En juin 2021, le nombre de mentions « J'aime » cumulés sur les pages Facebook des médias de proximité dépassait les 456.000.

³ Capsules « Enter », mettant en lumière les initiatives locales en matière de technologies. Ce programme est coproduit par les 11 médias de proximité wallons, en collaboration avec Digital Wallonia.

missions de service public, principalement en éducation permanente et développement culturel. Toutefois, depuis plusieurs années, le CSA constate une augmentation de la durée globale des captations dans la programmation des médias de proximité⁴. A titre d'exemple, en 2017, la captation de conférences représentait à elle seule jusqu'à 18% de la durée totale de la production propre d'un éditeur. Par ailleurs, le niveau de réalisation de ces captations pose parfois question, certaines se limitant à la retransmission d'un simple flux vidéo « brut », questionnant les limites de la définition du programme de production propre⁵.

La question se pose donc du statut de ces captations et de la proportion de ces formats au sein du volume total de programmation des éditeurs. S'il ne fait aucun doute que dans leur majorité, les captations constituent des contenus de qualité répondant aux définitions du Décret, **le Collège s'interroge sur l'opportunité de comptabiliser l'intégralité de celles-ci comme de la production propre. Encadrer, dans les conventions, le volume de captations valorisables permettrait de garantir une plus grande diversité des programmes.**

3. Clarification du statut des contenus hybrides se rapprochant des formats de radio filmée

Sur l'exercice 2020, le Collège a observé le développement, chez certains éditeurs, de formats hybrides diffusés simultanément en radio, sur Internet et en télévision, s'inspirant fortement des codes de la radio filmée. S'ils constituent parfois plus que de simples retransmissions automatisées de l'activité des animateurs en studio, ces contenus ne présentent néanmoins que peu de spécificités purement audiovisuelles. La radio filmée étant a priori exclue par le Décret de la comptabilisation de la production propre⁶ (pour des raisons évidentes de redondance de contenus, de formats télévisuels sommaires et d'absence de composante purement audiovisuelle, l'accent étant mis sur le flux sonore), le statut de ces nouveaux formats pose question.

En effet, ces contenus hybrides représentent parfois une part très importante de la programmation des éditeurs⁷. Leur qualification comme production propre pourrait dès lors entraîner un déséquilibre considérable entre les médias de proximité quant à leurs volumes respectifs de programmes produits en propre et, partant, impacter la répartition de leurs financements. L'impact plus global sur la programmation générale des médias de proximité pose également question : veut-on encourager le développement à grande échelle de formats diffusés simultanément en radio, sur Internet et en télévision, ne proposant pas de réelle plus-value audiovisuelle ?

⁴ L'année 2020 fait exception, pour des raisons évidentes de crise sanitaire et de diminution drastique des événements organisés et donc retransmis.

⁵ Définition qui prescrit notamment que le programme soit *conçu, composé et réalisé* par l'éditeur (Art. 3.2.1-4, §1, °6 du Décret SMA-SPV du 4 février 2021 (ci-après « Décret »)).

⁶ Art. 3.2.1-4, §1, al.2 du Décret.

⁷ En 2020, la durée de ce programme pour un éditeur s'élevait à 355 minutes hebdomadaires, soit près de 40% de sa durée totale de production propre. Si ce programme devait être comptabilisé à 100%, l'éditeur dépasserait, avec un seul format, qui plus est non exclusivement audiovisuel, sa durée minimale obligatoire de production propre (250 minutes hebdomadaires).

Actuellement, le Collège procède à une analyse au cas par cas, se réservant la possibilité de valoriser comme production propre une proportion du programme, censée représenter sa part spécifiquement audiovisuelle. **Une prise de position politique sur la valorisation de ces formats, qui ne manqueront pas de se développer, et plus largement une clarification du statut de la radio filmée dans le cadre de la comptabilisation de la production propre, serait utile au Régulateur.**

4. Création d'un nouveau rendez-vous d'information comprenant pour partie des séquences rediffusées

Le Décret stipule que la production propre est comptabilisée « hors rediffusions ». Dans une optique d'incitant, les conventions actuelles prévoient toutefois la possibilité pour les éditeurs de valoriser comme production propre un rendez-vous d'information hebdomadaire composé en partie de séquences rediffusées⁸. Si en tant que tel ce programme ne répond pas au prescrit décretaal, ce mécanisme a néanmoins été un puissant incitant, poussant les éditeurs à produire davantage de séquences inédites afin d'ouvrir à la valorisation ce 6^e (ou 5^e selon les cas) JT hebdomadaire.

Dans les faits, certains éditeurs proposent aujourd'hui, en plus de ces 5 à 6 rendez-vous d'information obligatoires, des contenus d'information sur l'heure du midi, comprenant, pour certains, des séquences inédites. **Afin d'encourager les éditeurs à proposer davantage de formats comprenant des inédits, les conventions pourraient prévoir une comptabilisation, en tant que production propre, d'un programme d'information supplémentaire comprenant une part suffisante de séquences nouvelles.**

5. Valorisation du rôle du Réseau des médias de proximité

Le Réseau des médias de proximité veille à coordonner, représenter et promouvoir les médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles. En 2020, il a notamment orchestré la création de plusieurs coproductions sectorielles inédites, regroupant la quasi-intégralité des éditeurs.

En droite ligne avec ces missions, **le Collège identifie le rôle-clé d'intermédiaire et d'arbitre que pourrait jouer le Réseau concernant certaines questions de production propre impliquant tout ou partie des médias de proximité, notamment au stade des contrôles.**

Le CSA est en effet régulièrement confronté à des cas de figure nécessitant une position commune et harmonisée des médias de proximité. Ce besoin se fait notamment ressentir au stade du contrôle des coproductions : dans le cas de coproductions impliquant l'ensemble ou la majorité des éditeurs, les déclarations des médias ne concordent en effet souvent pas entre elles, amenant à des difficultés de

⁸ L'article 9 des conventions prévoit que les télévisions locales produisent, selon les cas, 5 à 6 journaux télévisés par semaine, dont une édition peut « *pour partie diffuser des sujets déjà mis à l'antenne préalablement* ». La convention prévoit également que la mission d'information doit être concrétisée via des programmes produits en propre. Dès lors, implicitement, la convention implique que la rediffusion de reportages produits en propre par le média de proximité, dans le contexte spécifique du 6^{ème} journal télévisé hebdomadaire, et pour autant qu'elle soit accompagnée de séquences inédites, doit être comptabilisée comme de la production propre. La présente recommandation précise, en page 12, ce que le Collège considère comme une proportion suffisante d'inédits.

comptabilisation des parts réellement investies. Dans une optique de cohérence et d'égalité de traitement, le Réseau pourrait être chargé de préciser, en amont, la part de chacun.

Si dans les faits, le Régulateur collabore déjà avec le Réseau, son rôle d'intermédiaire entre les éditeurs et le CSA gagnerait à être davantage formalisé dans les conventions. Le Réseau pourrait également jouer un rôle d'arbitre et de conseil dans la qualification comme production propre de certains cas « limite », faisant remonter une vision commune et coordonnée des éditeurs sur des problématiques de fond.

INTRODUCTION - CONTEXTE

Il entre dans les attributions du CSA de contrôler la durée annuelle de production propre des éditeurs de service public. Pour les médias de proximité, cette durée est fixée par conventions. La durée annuelle de production propre telle que validée par le CSA à l'issue des contrôles intervient en outre dans le calcul d'une partie du subventionnement public de chaque éditeur.

Le financement par la Fédération Wallonie-Bruxelles représente environ 50% du montant des subsides publics des médias de proximité⁹. Il s'agit, pour la plus large part, d'un montant annuel fixe (indexé) réparti entre les 12 éditeurs selon des critères spécifiques, dont l'un des plus importants est le volume de production propre¹⁰. La logique initialement suivie par le législateur était de mettre la subvention en lien avec les coûts de production et donc de favoriser la diversité des programmes. Historiquement, cette logique avait cependant lancé une compétition entre éditeurs, au détriment de la qualité de la programmation. En effet et en résumé : plus une télévision produisait, plus le montant de sa subvention augmentait, au détriment de celles des autres. Afin de limiter l'impact négatif de cette situation sur la qualité des contenus proposés aux téléspectateurs, deux réformes sont intervenues en 2011 et 2016, visant à lisser l'impact du volume de production propre et de ses variations annuelles sur le montant des subventions. Actuellement, si la production propre garde un poids dans le calcul des subsides, celui-ci a été sensiblement diminué, garantissant aux éditeurs une certaine sécurité dans l'obtention de leurs financements.

Néanmoins, en dépit d'évolutions positives induites par les deux réformes, les contrôles annuels du CSA révèlent qu'une partie des contenus déclarés en tant que production propre inédite continue de questionner les limites des définitions décrétales.

⁹ Le financement des médias de proximité repose sur trois sources de revenus : La contribution décrétales des distributeurs : environ 10% ; Les recettes commerciales (principalement la publicité) : environ 20% ; Les subsides : environ 70% (50% en provenance de la Fédération Wallonie Bruxelles, 50% en provenance d'autorités locales : villes, communes, provinces, etc).

¹⁰ Le calcul est explicité à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, du 15 septembre 2006, MB 7/12/2006.

Le Régulateur rappelle que, selon l'intention du législateur, l'augmentation de la production propre des médias de proximité doit servir l'intérêt des téléspectateurs, avec pour objectif d'augmenter la qualité et la diversité des programmes qui leur sont proposés, et non d'impacter directement le montant des subventions. La présente recommandation vise donc notamment à rétablir le lien entre les subsides et l'activité de production.

La première partie de ce document rappelle le cadre décretaal de la production propre et en précise certaines notions à la lumière des avis, de la jurisprudence et des interprétations du Collège. La deuxième partie confronte à ce cadre juridique les cas concrets rencontrés lors des contrôles et établit des règles de comptabilisation dans une optique de clarification et d'égalité de traitement entre les éditeurs.

CADRE DECREETAL ET ELEMENTS D'INTERPRETATION

1. Définitions et cadre décretaal

a. Définitions

Le Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021¹¹ définit les notions de production propre et de programme dans ses articles 1.3-1 38° et 39° :

- **Production propre :**
« Le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle ».

- **Programme :**
« Un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, (...) constituant un seul élément, quelle qu'en soit la durée, dans le cadre d'une grille, relative à un programme linéaire, ou d'un catalogue, relatif à un programme à la demande, établi par un éditeur de services ».

b. Obligation de production propre pour les médias de proximité

L'obligation de production propre pour les médias de proximité trouve sa source à l'article 3.2.1-4 §1^{er} 6° du Décret, qui stipule :

¹¹ Ci-après « le Décret ».

« *Pour être autorisé et conserver son autorisation, chaque média de proximité doit (...) assurer dans sa programmation un nombre minimal d'heures de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion, tel que fixé dans la convention visée à l'article 3.2.1-2* ».

L'article 3.2.1-4 §1^{er} alinéa 2 précise quant à lui que les **coproductions** sont assimilées à de la production propre proportionnellement à l'investissement financier consenti par chaque éditeur impliqué, à l'exception des programmes de radio filmée¹².

2. Jurisprudence et éléments interprétatifs

Les définitions du Décret restent assez générales et ne donnent qu'une marge réduite pour neutraliser les interprétations trop extensives. En complément, le Collège dispose dès lors d'une jurisprudence et d'éléments d'interprétation.

a. Notion de programme

La définition de la production propre ne tient compte que des « programmes ». Pour qu'un contenu puisse être qualifié de programme, le Décret indique que celui-ci doit constituer **un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue d'un éditeur**. Selon le Collège, cela suppose un contenu audiovisuel qui soit :

- **Cohérent :**

Le contenu comprend un début et une fin, développe une narration audiovisuelle et concrétise une intention éditoriale (informer, divertir, éduquer, ...).

- **Autonome :**

Le contenu a un titre, un habillage, ainsi qu'une valeur intrinsèque suffisante pour être rediffusé (notamment sur Internet), proposé à la demande, vendu ou échangé.

Depuis 2021, le Décret précise par ailleurs que la qualification de programme est indépendante de la **durée** du contenu, des formats courts (spécifiques aux canaux digitaux) pouvant donc être éligibles.

¹² Art 3.2.1-4 §1^{er} al.2 : « *Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6^o, une coproduction assurée par un média de proximité, à l'exception des programmes de radio filmée, est assimilée à de la production propre proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci* ».

b. Notion de production propre

Pour répondre aux critères de production propre, le Décret indique que le programme doit être :

- **Conçu, composé et réalisé :**

Selon le Collège, cela suppose un contenu audiovisuel faisant l'objet d'une conception éditoriale (choix des sujets, des propos, de l'angle, etc.) ainsi que d'une réalisation (impliquant notamment un travail de sélection et d'assemblage de séquences, d'habillage, de montage jouant sur la temporalité et/ou les échelles de plans, etc.). Le contenu créé doit être marqué de « l'empreinte » de l'éditeur, c'est-à-dire de ses choix éditoriaux et techniques.

- **Par le personnel d'un éditeur de services :**

Le Collège considère comme personnel de l'éditeur, d'une part, les travailleurs salariés de l'éditeur qui, dans les liens d'un contrat de travail, fournissent des prestations sous le contrôle de l'éditeur, et d'autre part, les travailleurs de type « freelance » qui, en dehors de tout lien de subordination avec l'éditeur, collaborent avec les salariés de l'éditeur¹³.

- **Sous son contrôle**

Cet élément implique celui de maîtrise éditoriale de l'éditeur¹⁴ : le média de proximité doit garder la maîtrise sur les différents aspects de production (choix des sujets et des thématiques, montage, propos, habillage...) à l'exclusion de tout partenaire éventuel de production ou commanditaire.

c. Notion de première diffusion

Le Décret précise que le volume de production propre est calculé hors rediffusion. Seuls les **programmes primo-diffusés** peuvent donc être pris en compte.

Pour qu'un programme contenant des séquences préexistantes puisse être considéré comme de la production propre en première diffusion, le Collège estime qu'un simple habillage inédit ne suffit pas : l'éditeur doit **réagencer** les séquences préexistantes afin de créer un **contenu nouveau**. Ceci implique notamment l'intégration de contenus inédits (nouvelles séquences et/ou nouveaux intervenants) ; un travail de sélection d'images et de montage ; et un nouvel angle d'approche. Un véritable **travail éditorial** est nécessaire¹⁵, les séquences ainsi réagencées devant constituer un **nouveau récit audiovisuel**.

¹³ Cette interprétation doit s'entendre dans le cadre des opérations de contrôle uniquement.

¹⁴ Avis 38/2008 du Collège d'autorisation et de contrôle relatif aux modalités de financement des télévisions locales.

¹⁵ Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mai 2012 (dossier d'instruction 36/11) notamment relative à la comptabilisation de remontages en tant que production propre radiophonique (jurisprudence « Les grosses têtes » relative au contrôle annuel de la S.A. Inadi).

d. Notion de programmation

Le Décret précise enfin que pour être comptabilisé comme production propre, le programme doit **faire partie de la programmation de l'éditeur**. Ceci exclut de la comptabilisation les programmes conçus pour le compte de tiers ou non (encore) diffusés.

3. Critères cumulatifs permettant de qualifier un contenu de programme produit en propre en première diffusion

Le tableau récapitulatif suivant résume les critères permettant de comptabiliser un contenu comme programme de production propre en première diffusion. Le Collège renvoie à cette grille, ainsi qu'aux précisions interprétatives développées ci-dessus, pour tout doute quant à la qualification d'un programme en tant que production propre. Explicitant les termes de la définition décréte, **ces critères doivent être rencontrés dans leur ensemble** pour qu'un contenu puisse être considéré par le Collège comme un programme produit en propre en première diffusion.

Le chapitre « Analyse » renvoie systématiquement aux définitions proposées ci-dessous.

Contrôle de l'éditeur	Le personnel de l'éditeur assure la maitrise éditoriale du programme (choix des sujets et des thématiques, montage, propos, habillage...), à l'exclusion de tout partenaire éventuel de production ou commanditaire.
Conception, composition et réalisation	Le programme fait l'objet d'une conception éditoriale et d'une réalisation (sélection et assemblage de séquences, habillage, montage jouant sur la temporalité et/ou les échelles de plans, etc). Le programme est marqué par l' empreinte de l'éditeur, c'est-à-dire par ses choix éditoriaux et techniques.
Par le personnel de l'éditeur	Le programme est conçu, composé et réalisé par et sous le contrôle du personnel de l'éditeur , soit les travailleurs salariés de l'éditeur ¹⁶ et les travailleurs de type « freelance » ^{17, 18} .
Cohérence	Le contenu présente un début et une fin . Il déploie une intention éditoriale , une narration ayant pour but d'informer, d'éduquer ou de divertir.
Autonomie	Le contenu présente une valeur intrinsèque en tant que format ou œuvre audiovisuelle. Il peut être échangé, vendu ou proposé à la demande . Il comprend un titre et un habillage spécifiques.
Première diffusion	Le programme est inédit . S'il comprend des séquences rediffusées, elles font l'objet d'un réagencement et d'une nouvelle éditorialisation aboutissant à la création d'un programme nouveau.
Faire partie de la programmation de l'éditeur	Le programme a été diffusé par l'éditeur (ou est disponible à la demande en cas de programme non linéaire). Il n'est pas produit pour le compte de tiers.

¹⁶ qui, dans les liens d'un contrat de travail, fournissent des prestations sous le contrôle de l'éditeur.

¹⁷ qui, en dehors de tout lien de subordination avec l'éditeur, collaborent avec les salariés de l'éditeur.

¹⁸ Cette interprétation se limite au cadre strict des opérations de contrôle.

ANALYSE : CAS CONCRETS

Les déclarations de production propre introduites par les médias de proximité lors des contrôles annuels ont progressivement mis en évidence des cas limites qui questionnent la définition décrétable :

- Les remontages, comprenant des séquences déjà diffusées par le média de proximité ;
- Les programmes produits par des sociétés externes faisant l'objet d'une mise en contexte par l'éditeur ;
- Les rediffusions de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle ;
- Les captations « brutes », c'est-à-dire celles pour lesquelles la réalisation et les moyens techniques sont sommaires ;
- Les contenus proposés uniquement sur Internet (plateformes de partage de vidéos, réseaux sociaux, site Internet...) ;
- Les habillages d'antenne et vidéos illustratives ;
- Les contenus hybrides, présentant certaines caractéristiques communes avec les programmes de radio filmée.

Dans cette seconde partie, le Collège précise le statut de ces différents cas de figure à la lumière du cadre légal et interprétatif développé plus haut. Cette analyse technique s'adresse principalement aux éditeurs : pour chaque catégorie de contenu, elle précise la problématique rencontrée, définit les conditions de comptabilisation et précise le statut de différents cas concrets fréquemment rencontrés lors des contrôles.

1. Les remontages

1.1 Problématique

Certains médias de proximité déclarent comme production propre en première diffusion des programmes majoritairement ou entièrement constitués d'images ou de séquences diffusées préalablement. Ces contenus (intégrales, versions longues, rétrospectives, etc) questionnent le critère de **première diffusion**.

1.2. Comptabilisation

Pour qu'un programme constitué de séquences déjà diffusées puisse être considéré comme de la production propre, les séquences préexistantes doivent avoir été **réagencées** de manière à créer un **contenu nouveau**. Un **travail éditorial** est nécessaire, les séquences ainsi réagencées devant constituer un **nouveau récit audiovisuel**.

Le réagencement implique à la fois :

- Une **nouvelle éditorialisation** (nouvelle narration, nouvel angle, approfondissement d'une thématique, etc) ;
- L'intégration de **séquences inédites** (nouvelles images et/ou nouveaux intervenants et/ou nouveau plateau) ; et
- Un **remontage** (sélection de séquences et réorganisation entre contenus inédits et préexistants).

Le simple ajout d'un habillage propre, ou d'une introduction et/ou conclusion inédites par l'éditeur, ne suffit pas.

1.3. Cas concrets

a. Programmes approfondissant une thématique

Un programme utilise des images préalablement diffusées pour approfondir ou revenir sur une thématique. Plusieurs éléments attestent d'un nouveau travail éditorial : sélection d'images, réagencement entre rediffusions et inédits, recontextualisation, participation de nouveaux intervenants, nouveau propos, etc.

Comptabilisation : Ces programmes sont considérés comme de la production propre en première diffusion à 100%.

b. Versions longues / versions courtes

Plusieurs versions d'un même programme sont montées et diffusées : une version complète et d'autres raccourcies. Les formats plus courts comprennent une proportion minoritaire de séquences inédites.

Comptabilisation : La version longue est comptabilisée comme de la production propre en première diffusion à 100%. Les versions courtes sont comptabilisées comme des rediffusions.

c. Intégrales / compilations

Des programmes courts ou les séquences emblématiques d'un programme sont rediffusés en étant montés bout à bout pour constituer un bloc de format magazine. Malgré la présence éventuelle d'un habillage propre (titre, générique, etc) et/ou d'une introduction ou conclusion inédites sommaires, ces programmes ne proposent aucune séquence inédite, aucune nouvelle éditorialisation, aucun réagencement ou analyse complémentaire.

Comptabilisation : Les intégrales et les compilations sont considérées comme des rediffusions.

d. Programmes valorisant des archives

Les médias de proximité valorisent régulièrement des archives dans leurs programmes. Si certains réagencent ces séquences préexistantes avec des contenus inédits, apportant un nouveau regard sur le propos, d'autres se limitent à rediffuser un programme existant, uniquement étayé d'une introduction et/ou conclusion inédite.

Comptabilisation : Les programmes valorisant des archives sont comptabilisés en tant que production propre en première diffusion à 100%, pour autant qu'un **nouveau travail éditorial** ait été réalisé, impliquant **l'intégration de séquences inédites (nouvelles images, nouveaux intervenants ou nouveau plateau) réagencées avec les images d'archives**. Une simple introduction, conclusion et/ou habillage inédits ne suffisent pas.

e. Les journaux télévisés : 6^e JT hebdomadaire

L'article 9 des conventions actuelles prévoit que les télévisions locales produisent, selon les cas, 5 à 6 journaux télévisés par semaine, dont une édition peut « *pour partie diffuser des sujets déjà mis à l'antenne préalablement* ». Les conventions prévoient également que la mission d'information doit être concrétisée via des programmes produits en propre. Dès lors, implicitement, la convention implique que la rediffusion de reportages produits en propre par le média de proximité, dans le contexte spécifique du 6^{ème} journal télévisé hebdomadaire¹⁹, et pour autant qu'elle soit accompagnée de séquences inédites, ne peut pas invalider la qualification du programme en tant que production propre. Dans les faits, cette formulation est interprétée par les médias de proximité de manière à comptabiliser comme production propre en première diffusion des journaux télévisés comprenant une proportion parfois très minoritaire, voire inexistante, de contenus inédits.

Comptabilisation : Le 6^{ème} journal télévisé hebdomadaire est comptabilisé en tant que production propre en première diffusion à 100%, pour autant qu'il comprenne une **proportion suffisante d'inédits**, sous la forme de nouveaux reportages ou de nouvelles séquences en plateau.

¹⁹ Ou du 5^e, pour Canal Zoom

La « proportion suffisante » implique une présence d'un **nouveau plateau de télévision** et au minimum : **soit de deux reportages inédits** (au minimum un produit en propre par l'éditeur, et un en provenance d'(un) autre(s) média(s) de proximité) ; **soit la présence d'un invité sur le plateau**.

2. Diffusion ou remontages de programmes en provenance d'éditeurs externes

2.1. Problématique

Certains éditeurs déclarent comme production propre des programmes composés et réalisés par des tiers. Les contenus sont parfois complétés d'introductions ou conclusions inédites, parfois diffusés tels quels. Ces cas de figure questionnent les critères de « conception, réalisation et composition du programme **par le personnel de l'éditeur** ».

2.2. Comptabilisation

Pour être qualifié de production propre au sens du décret, le programme doit avoir été « conçu, composé et réalisé par le personnel de l'éditeur ». Ce dernier élément exclut donc de la qualification de production propre tout programme réalisé et/ou composé en externe, même commandé et/ou conçu « sous le contrôle » de l'éditeur.

Le Collège considère que pour qu'un programme d'origine externe puisse être qualifié de production propre, l'éditeur doit **réagencer des séquences du programme externe de manière à en faire un nouveau contenu**. Un véritable travail éditorial est donc nécessaire. Un simple habillage aux couleurs de l'éditeur ne suffit pas²⁰.

2.3. Cas concrets

- a. Programmes réalisés par un prestataire externe, conçus sous le contrôle de l'éditeur.

Certains éditeurs déclarent comme de la production propre des programmes commandés, c'est-à-dire conçus sous leur contrôle, mais composés et réalisés par des sociétés externes.

²⁰ Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mai 2012 (dossier d'instruction 36/11) notamment relative à la comptabilisation de remontages en tant que production propre radiophonique (jurisprudence « Les grosses têtes » relative au contrôle annuel de la S.A. Inadi).

Comptabilisation : Ces programmes constituent des programmes tiers et ne sont pas comptabilisés comme production propre.

b. Productions externes faisant l'objet d'une introduction et/ou conclusion par l'éditeur.

Un/des documentaire(s), reportage(s) ou fiction(s) en provenance d'un producteur extérieur sont diffusés par l'éditeur (éventuellement mis bout à bout s'il y en a plusieurs). Le média de proximité ne produit qu'une séquence introductive et/ou une conclusion sommaire à ce contenu, qui reste inchangé.

Comptabilisation : L'ensemble du programme est considéré comme un programme extérieur. Toutefois, si la durée de contenus inédits est plus importante (débat, interview, etc.), l'éditeur peut s'en justifier auprès du CSA.

3. Les programmes rendus accessibles

3.1. Problématique

Certains médias de proximité déclarent en tant que production propre des programmes qu'ils rediffusent en versions accessibles par le sous-titrage ou par l'interprétation en langue des signes. Le CSA validait jusqu'ici cette interprétation, dans une optique d'incitant, en l'absence de subsides spécifiques alloués à ces techniques d'accessibilité. Cette comptabilisation questionne néanmoins le critère de **première diffusion**.

Le Règlement du Collège d'avis du CSA en matière d'accessibilité des programmes impose désormais un calendrier d'implémentation sur 5 ans au terme duquel les médias de proximité devront notamment rendre accessible 35% de leur programmation aux personnes sourdes et malentendantes. Une subvention spécifique accompagne les éditeurs dans cette transition. Il n'y a donc plus lieu que les programmes rendus accessibles soient intégralement valorisables comme production propre.

Toutefois, le Collège estime que l'interprétation en langue des signes nécessite un traitement particulier, parce qu'elle implique une réelle production audiovisuelle et parce qu'elle est comptabilisée de manière indistincte avec le sous-titrage par le quota du Règlement²¹ (alors qu'elle implique des moyens plus importants). Un **incitant** paraît dès lors justifié.

²¹ Pour des quotas spécifiques relatifs à l'interprétation des programmes en langue des signes, le Collège d'avis, vu l'implication de contraintes à la fois pour les éditeurs et pour les téléspectateurs, s'en est remis aux cosignataires des conventions et contrats de gestion des éditeurs de service public. Le contrat de gestion de la RTBF contient d'ailleurs des dispositions particulières sur ce point.

3.2. Comptabilisation

Un programme de production propre, rediffusé avec une interprétation en langue des signes, pourra être comptabilisé à **50%** comme de la production propre en première diffusion²². Un programme rediffusé en version sous-titrée n'est pas comptabilisable.

Les médias de proximité ne recourent pas encore à l'audiodescription. Si des initiatives en ce sens étaient prises par ces derniers, elles seraient également évaluées au regard de la production propre en tenant compte des montants investis et d'un éventuel incitant.

4. Les contenus digitaux²³

4.1. Problématique

Depuis quelques années, le CSA constate un déploiement grandissant de la présence des médias de proximité sur Internet. Tant les réseaux sociaux que les sites Internet des éditeurs deviennent en effet des points d'accès complémentaires aux programmes. Ces développements sont aujourd'hui vitaux pour des médias de proximité et permettent de toucher un public large et diversifié.

En juin 2018, le législateur supprimait la référence au « *service linéaire* » dans le libellé de l'obligation de production propre du Décret. En 2021, le nouveau Décret précisait quant à lui qu'un format peut constituer un « programme » peu importe sa durée, validant la prise en compte des contenus courts propres aux canaux numériques. Le CSA ne perçoit dès lors aucun obstacle à élargir sa comptabilisation de la production propre aux contenus web-natifs lorsqu'ils répondent de manière cumulative aux définitions décrétales. Il encourage d'ailleurs les éditeurs à développer leur programmation digitale.

Les monitorings du CSA démontrent cependant qu'une partie non négligeable de la production *web first* des éditeurs peine à rencontrer les critères de la production propre, notamment ceux de **cohérence et d'autonomie** des formats, ainsi que de **conception, composition et réalisation**.

²² Le Collège se réfère pour cette valorisation au mode de comptabilisation des coproductions, c'est-à-dire à la proportion du montant investi sur le budget total de production.

²³ Contenus audiovisuels conçus pour une primo-diffusion sur les plateformes internet.

4.2. Comptabilisation

Les programmes à destination d'Internet et des réseaux sociaux sont éligibles à la comptabilisation en tant que programmes de production propre à 100%, à condition qu'ils rencontrent les critères de la production propre, ceux-ci pouvant être interprétés à la lumière des usages propres aux formats natifs d'Internet.

Le Collège appelle les éditeurs à être particulièrement attentifs aux éléments suivants :

- Le contenu doit constituer un **programme** et répondre aux critères d'**autonomie** et de **cohérence**. Il doit notamment avoir un début et une fin, développer une intention et une narration éditoriale et démontrer une valeur intrinsèque lui permettant une existence propre.
- Le contenu doit faire l'objet d'une **conception éditoriale, d'une réalisation et d'une composition**. Si les codes propres à Internet permettent des formats de réalisation plus légers, les contenus doivent à tout le moins faire l'objet d'un habillage et d'un travail de montage ou, dans le cas où un montage est impossible²⁴, de composition de l'image.

Par ailleurs, afin de garantir l'effectivité du contrôle, il sera demandé aux éditeurs, dans leurs rapports annuels, de renseigner les liens des programmes, qui devront rester consultables sur leur site Internet ou réseaux sociaux et justifier une date de mise en ligne.

4.3. Cas concrets

a. Capsules digitales

Formats courts, dont la diffusion se fait exclusivement sur Internet (principalement sur les réseaux sociaux), et recourant aux codes de la production digitale : moyens légers, montage rythmé, ton direct, informations textuelles permettant un visionnage sans le son, etc. Ces capsules présentent en quelques minutes un sujet d'actualité, une tendance, une personnalité. Elles font l'objet d'un habillage propre, aux couleurs de l'éditeur, sont autonomes et cohérentes.

Comptabilisation : Ces formats sont comptabilisés en tant que programmes de production propre en première diffusion à 100%.

b. Interviews et débat en visio-conférences, diffusés en écran partagé

²⁴ Interview en direct en visio-conférence par exemple.

Interviews, débats ou rencontres réunissant des invités en visio-conférence. Ces contenus sont primo-diffusés sur les réseaux sociaux, en direct ou en différé, l'image affichant les différents écrans des interlocuteurs. Ces formats proposent un contenu abouti et exploitent habilement les nouvelles interfaces de communication. Ils sont habillés aux couleurs de l'éditeur et font l'objet d'une conception éditoriale et d'un travail de composition de l'image. De tels formats ont vu leur développement s'accélérer avec la crise sanitaire.

Comptabilisation : Ces contenus sont comptabilisés en tant que programmes de production propre.

c. Flux vidéo « brut »

Un flux vidéo continu en direct ou en différé est rendu disponible sur un réseau social ou sur le site internet de la télévision. Ce flux est « brut » : il ne comprend aucune forme d'éditorialisation, pas de montage, ne fait l'objet d'aucune contextualisation ou commentaire. Il s'agit très souvent d'un plan fixe, sans intervenant. Les images diffusées se rapprochent de simples *rushes*. Exemples : vidéos sans commentaires d'un paysage, de la ligne d'arrivée d'une course avant l'arrivée des participants, d'un incendie en cours, etc.

Comptabilisation : Ces flux vidéo ne sont pas comptabilisés comme programmes de production propre.

d. Contenus télévisuels déclinés pour le web

Certains éditeurs déclarent comme production propre en première diffusion une version « web » d'un programme primo-diffusé en télévision linéaire. Ces formats à destination des réseaux sociaux ou d'Internet constituent des versions raccourcies ou allongées des contenus diffusés en télévision. La version la plus courte ne comprend pas ou peu de séquences nouvelles.

Comptabilisation : La simple adaptation d'un programme aux spécificités d'un visionnage sur d'autres plateformes (habillage spécifique et adaptation de la durée) ne suffit pas à qualifier le programme de production propre en première diffusion. Le programme le plus court est considéré comme une version courte (et n'est dès lors pas comptabilisé).

Pour qu'un programme décliné soit considéré comme de la production propre en première diffusion, un véritable travail éditorial et de réagencement doit être effectué, afin de créer un programme nouveau,

5. Les captations « brutes »

5.1. Problématique

La diffusion de captations, qu'elles soient culturelles, folkloriques, sportives ou politiques, intègre totalement le cadre des missions de service public confiées aux médias de proximité. Ces programmes

permettent notamment de relayer directement le dynamisme de la vie associative et culturelle locale. Les monitorings du CSA démontrent qu'une majorité des captations produites par les médias de proximité suivent des standards élevés tout en maintenant une logique de contrôle des coûts.

Cependant, ils démontrent aussi que certaines captations, principalement celles de conférences, peinent parfois à rencontrer les **critères de réalisation et de composition** : ces dernières se rapprochent dans certains cas de simples rushes ne permettant pas de suivre aisément les débats.

5.2. Comptabilisation

Les captations sont comptabilisées en production propre en première diffusion pour autant qu'elles remplissent les critères développés au point 3 de la seconde partie du présent document, une attention particulière devant être accordée aux critères de **réalisation et de composition**.

Dans le cas spécifique des conférences, **la réalisation doit notamment permettre aux téléspectateurs de contextualiser et d'appréhender au mieux l'événement retransmis**. A titre d'exemple, un montage alternant images des présentations et des intervenants, l'exploitation de plusieurs angles de vue, ou encore une introduction en amont par un journaliste sont des éléments permettant d'indiquer la présence d'une « réalisation ».

5.3. Cas concrets

a. Captation « brute » de conférence

Une captation de conférence de 90 minutes est enregistrée à partir d'une caméra fixe, sans coupure ni montage. La mise en images ne s'adapte pas au déroulé de l'événement, laissant le conférencier hors champ lors de ses déplacements ou dissimulé par les mouvements du public. Le son est difficilement intelligible. La mise en contexte se limite à quelques informations textuelles à l'écran.

Comptabilisation : Ces contenus ne peuvent être considérés comme des programmes produits en propre.

b. Captation d'un spectacle filmé avec plusieurs caméras

Un spectacle ou un concert est filmé avec plusieurs caméras. Le programme fait l'objet d'un travail de sélection de séquences et d'un montage alternant plans larges et serrés, présentant différents angles de vue.

Comptabilisation : Ces captations sont considérées comme de la production propre à 100%.

c. Captations des séances du Parlement

Le Collège considère que dans leur forme actuelle, les captations des séances des Parlements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, coproductions sectorielles historiques des médias de proximité, constituent des programmes de production propre.

6. Vidéos illustratives et habillages d'antenne

6.1. Problématique

Certains médias de proximité proposent des vidéos courtes destinées à « illustrer la vie de la région ». Il s'agit de plans valorisant la nature, le patrimoine, ou un événement particulier. Ces vidéos sont généralement dépourvues de commentaires et associées à une atmosphère musicale. Selon certains éditeurs, leur rôle est parfois d'assurer une continuité d'antenne lors des enchaînements entre boucles de programmes. Certains éditeurs déclarent également comme programmes de production propre des jingles, bandes annonces, vœux de fin d'année.

Ces contenus questionnent la définition de **programme** et les critères d'autonomie et de cohérence.

6.2. Comptabilisation

Vidéos illustratives

Les vidéos illustratives sont comptabilisées pour autant qu'elles répondent aux critères de programme et de production propre avec une attention particulière accordée aux éléments suivants :

Le contenu doit constituer un **programme** et dès lors répondre aux critères **d'autonomie** et de **cohérence** : Il doit notamment avoir un début et une fin, développer une intention et une narration éditoriale et avoir une valeur intrinsèque lui permettant une existence propre.

Comptabilisation : La comptabilisation de ces formats se fait au cas par cas par le Collège. Les vidéos de type « fin de boucles » ne sont pas prises en compte

Habillages d'antennes

De jurisprudence constante, le Collège considère que les habillages d'antenne (jingles, vœux de fin d'année, autopromotion, etc) ne présentent pas d'intention éditoriale ou de narration audiovisuelle et ne peuvent dès lors être considérés comme des programmes.

Comptabilisation : Les habillages d'antenne ne sont pas comptabilisés en tant que production propre.

7. Radio filmée et contenus hybrides

7.1. Problématique

Certains éditeurs déclarent des programmes hybrides, diffusés simultanément en radio et en version filmée (tant en télévision que sur Internet). Le format de ces programmes n'est pas sans rappeler celui de la radio filmée, exclu par le Collège de la comptabilisation de la production propre. S'ils constituent parfois plus que de simples retransmissions automatisées de l'activité des animateurs en studio, ces contenus ne présentent néanmoins dans leur version télévisuelle que peu de spécificités purement audiovisuelles.

7.2. Comptabilisation

Le Collège considère que la comptabilisation de programmes hybrides, comprenant une dimension audiovisuelle plus affirmée qu'une simple retransmission automatisée de l'activité des journalistes en studio, doit être examinée au cas par cas.

Le cas échéant, la comptabilisation d'une proportion moyenne de programme, représentant les séquences ayant une spécificité audiovisuelle, comme production propre sera envisagée.

CONCLUSION

La présente analyse fixe des balises pour l'interprétation du concept de production propre dans une perspective d'égalité de traitement entre les éditeurs. Son but est également de rétablir un lien entre le montant des subsides et les coûts de production des programmes, dans une optique de développement qualitatif du paysage audiovisuel local et de réalisation optimale des missions de service public.

Elle clarifie par ailleurs le statut des éléments suivants :

- a. Les remontages : les réagencements peuvent être comptabilisés ;
- b. Les programmes en provenance d'éditeurs externes : diffusés comme tels, ils ne sont pas comptabilisés. Les réagencements peuvent être comptabilisés ;
- c. Les rediffusions de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle : les rediffusions, avec interprétation en langue des signes, de programmes produits en propre peuvent être valorisées à 50% ;
- d. Les captations « brutes », c'est-à-dire celles pour lesquelles la réalisation et les moyens techniques sont sommaires : pour être comptabilisées, les captations doivent intégrer une dimension supplémentaire par rapport à la simple retransmission d'un flux audiovisuel. Dans ce cadre, le critère de réalisation est fondamental ;
- e. Les contenus proposés uniquement sur Internet : le CSA ouvre la comptabilisation comme production propre aux contenus digitaux ;
- f. Les habillages d'antenne et vidéos illustratives : les premiers ne sont pas comptabilisés, les seconds sont comptabilisés au cas par cas ;
- g. Les contenus hybrides présentant certaines caractéristiques communes avec les programmes de radio filmée : comptabilisation au cas par cas.

Dans le contexte actuel de renouvellement des conventions, le Collège rappelle l'impact spécifique de la qualification comme production propre sur l'orientation générale de la programmation des éditeurs et attire l'attention du Cabinet sur les enjeux suivants : le développement de la production digitale, le statut des captations, celui des formats hybrides proche de la radio filmée, l'opportunité de créer un nouveau rendez-vous d'information hebdomadaire comprenant pour partie des séquences rediffusées et enfin le rôle du Réseau des médias de proximité.

ANNEXE : Tableau récapitulatif des cas abordés au point « Analyse »

	Valorisation	Critère nécessitant une attention particulière	Comptabilisation si	Elements à prendre en compte (cumulatifs)	Comptabilisés / Non comptabilisés
Remontages	100%	. Première diffusion . Conception, composition et réalisation	Nouvelle éditorialisation et réagencement des séquences aboutissant à la création d'un programme nouveau	. Ajout de contenus inédits (nouvelles séquences et/ou nouveaux intervenants et/ou nouveau plateau) ; ET . Remontage des séquences préexistantes avec les séquences inédites ; ET . Nouvelle éditorialisation (approfondissement d'une thématique, nouvel angle, nouveau thème, etc).	Comptabilisés : - Réagencements approfondissant une thématique ; - Versions longues ; - Nouveau traitement d'images d'archives. Non comptabilisés : - Versions courtes ; - Intégrales et compilations ; - Remontages ne présentant qu'une introduction/conclusion/nouvel habillage ; - Rediffusions d'archives sans nouvelle éditorialisation ou inédits
6e JT	100%	Première diffusion	Proportion suffisante de programmes inédits	. Nouveau plateau de télévision ET . (soit) deux reportages inédits (dont un peut provenir d'une autre télévision locale) . (soit) nouvel invité en plateau	
Programmes externes remontés	100%	. Personnel de l'éditeur . Conception, composition et réalisation	Nouvelle éditorialisation et réagencement des séquences par l'éditeur, aboutissant à la création d'un programme nouveau	. Ajout de séquences inédites et/ou nouveaux intervenants ; ET . Remontage des séquences préexistantes avec les séquences inédites ; ET . Nouvelle éditorialisation (approfondissement d'une thématique, nouvel angle, nouveau thème, etc).	Comptabilisés : - Réagencements. Non comptabilisés : - Programmes externes ne présentant qu'une introduction/conclusion inédite ; - Programmes externes ne présentant qu'un nouvel habillage.

	Valorisation	Critère nécessitant une attention particulière	Comptabilisation si	Elements à prendre en compte (cumulatifs)	Comptabilisés / Non comptabilisés
Contenus rendus accessibles	50%	Première diffusion	. Traduction en langue des signes OU . Audiodescription	n/a	Comptabilisés : - Langue des signes ; - Audio-description. Non comptabilisé : - Sous-titrage
Contenus digitaux	100%	. Conception, composition et réalisation . Autonomie . Cohérence	. Réalisation suffisante . Contenu cohérent . Contenu autonome	. Réalisation et composition : - Montage ou composition de l'image ; - Habillage. ET . Cohérence et autonomie : - Avoir un début et une fin ; - Intention et narration audiovisuelle ; - Valeur intrinsèque.	Comptabilisés : - Capsules réseaux sociaux ; - Interviews / débats visioconférence. Non comptabilisé : - Flux vidéo brut - Déclinaison web de format télévisuel (version courte)
Captations	100%	. Conception, composition et réalisation	Conception, réalisation et composition suffisante	. Contenu intelligible ; ET . Contextualisation ; ET/OU . Montage jouant sur les échelles de plan / différents angles de vue ;	Comptabilisés : - Captations avec plusieurs caméras ; - Captations Parlement. Non comptabilisé : - Flux vidéo brut sans montage.
Vidéos illustratives	100%	. Autonomie . Cohérence	. Conception, réalisation et composition suffisante . Cohérence . Autonomie	. Cohérence : avoir un début et une fin ; ET . Autonomie : développer une intention et narration éditoriale	Non comptabilisés : - Fins de boucles ; - Contenus sans narration éditoriale.
Habillages d'antenne	NON	. Autonomie . Cohérence	/	/	Non comptabilisés : - jingles, bandes annonces, vœux, autopromo
Formats hybrides	au cas par cas	Caractère audiovisuel et exclusion de la radio filmée	. Part significative de contenu spécifiquement audiovisuel (plus-value AV) . Contenus audiovisuels inédits	à fixer	

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : Enjeux et points d'attention liés au renouvellement des conventions des médias de proximité	1
CONTEXTE	5
CADRE LEGAL ET ELEMENTS D'INTERPRETATION	6
1. Définitions et cadre décretaal	6
2. Jurisprudence et éléments interprétatifs	7
3. Critères cumulatifs permettant de qualifier un contenu de programme produit en propre en première diffusion.....	9
ANALYSE : CAS CONCRETS	10
1. Les remontages	10
1.1 Problématique	10
1.2. Comptabilisation.....	11
1.3. Cas concrets.....	11
2. Diffusion ou remontages de programmes en provenance d'éditeurs externes.....	13
2.1. Problématique	13
2.2. Comptabilisation.....	13
2.3. Cas concrets.....	13
3. Les programmes rendus accessibles	14
3.1. Problématique	14
3.2. Comptabilisation.....	15
4. Les contenus digitaux	15
4.1. Problématique	15
4.2. Comptabilisation.....	16
4.3. Cas concrets.....	16
5. Les captations « brutes »	17
5.1. Problématique	17
5.2. Comptabilisation.....	18
5.3. Cas concrets.....	18
6. Vidéos illustratives et habillages d'antenne	19
6.1. Problématique	19
6.2. Comptabilisation.....	19
7. Radio filmée et contenus hybrides.....	20
7.1. Problématique	20
7.2. Comptabilisation.....	20
CONCLUSION	21
ANNEXE : Tableau récapitulatif des cas abordés au point « Analyse »	22